



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 juin 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2192 /SG/DRECV

autorisant la société Réunion Valorisation Environnement (RVE) à exploiter une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et déchets dangereux sur le territoire de la commune de Saint-André, ZAC Grand Canal.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.181-1 et suivant et R.511-2 portant nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-825/SG/DRCTCV du 30 mai 2011 autorisant la société RVE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement, désassemblage, et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques au 5 ZAC Grand Canal sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** la demande présentée le 1^{er} mars 2017 puis complétée le 27 août 2017 par la société RVE, dont le siège social est situé N° 5 ZAC Grand Canal à Saint-André, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets dangereux et non dangereux au n°5 de la ZAC Grand Canal, sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 25 septembre 2018 du magistrat délégué du tribunal administratif de Saint-Denis portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°029/18/SPSB/PPPI/ICPE en date du 26 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du 20 novembre 2018 au 26 décembre 2018 sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 2 novembre 2018 et du 20 novembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2018 ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 26 janvier 2019 ;

- VU** les avis exprimés et complétés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 02 mai 2019 référencé SPREI/UDAS/71-2134/2019-0609 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 28 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 31 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'utilise aucun effluent industriel pour les besoins de son exploitation et que les seuls effluents aqueux émis sont constitués par des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques naturels prescrit de la commune de Saint-André identifie que les parcelles d'implantation des installations de RVE sont soumises aux dispositions réglementaires propres au risque inondation ;

que l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour compenser ces risques au travers de l'organisation des activités sur son site afin de se conformer aux dispositions réglementaires et qu'il bénéficie du droit d'antériorité pour l'activité de démantèlement des écrans situées sur la parcelle dite Siège, l'autorisation ayant été accordée antérieurement au plan de prévention des risques inondation de la commune de Saint-André par arrêté préfectoral n° 2011-825/SG/DRCTCV du 30 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est soumis à l'obligation de constitution des garanties financières, dont il ne peut être exonéré au vu du montant calculé, supérieur à la limite réglementaire de 100 000 euros ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Réunion Valorisation Environnement (RVE), dont le siège social est situé N° 5 ZAC Grand Canal, 97440 Saint-André, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-André site Siège-Fénelon-Servant, sur les parcelles identifiées à l'article 1.2.2, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A,E,D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Installation de transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur à 100m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	260 m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Installations de transit et rempotage de piles, batteries et accumulateurs (250 t/an) ; et transit d'extincteurs dangereux non démantelés (0,5 t maximale soit 3t/an maximum) <i>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure aux seuils Seveso des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</i>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1 tonne	40,5 tonnes soit 260 t/an
2790	1	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Installations de traitement des écrans (3 t/j soit 750 t/an) et des extincteurs dangereux (3 t/an)	Capacité de traitement maximale de l'installation	Absence de seuil	Capacité maximale : 753 t/an
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installations de broyage et compactage de déchets de cartons (2000 t/an), traitement des capsules de thé/café, broyage de verre non dangereux et démantèlement des extincteurs non dangereux (20,8 t/an)	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	36,5 t/j
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	– Écrans avant démantèlement : 65 t – Piles batteries accumulateurs : 40 t – Extincteurs dangereux : 1,7 t	Quantité de déchets susceptible d'être présente	50 tonnes	106,7 t

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au **BREF WT**.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-André	Sections AX des numéros suivants : 331, 332, 333, 428	ZAC Grand Canal

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : le regroupement, le transit, le tri, et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation doivent être compatibles avec le plan régional de gestion des déchets de la région ou tout document de planification s'y substituant.

L'origine géographique des DEEE concerne en majorité l'île de La Réunion, et, en faible proportion, l'île Maurice, Madagascar et Mayotte.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ✓ **Parcelles du Siège :**
 - une unité de traitement des écrans,
 - une aire de transit et de traitement des capsules de café et thé,
 - une aire de transit et de traitement des cartons avec fabrication de pellets,
 - un groupe électrogène de 800 KVa pour alimenter la machine de production des pellets de carton,
 - une cuve de GNR de 10 000 litres,
 - une aire de transit et rempotage de piles, batteries et accumulateurs issus ou non du démantèlement des DEEE.
- ✓ **Parcelle de Fénelon :**
 - une aire de transit de granulats de verre inertes,
 - une aire de transit de granulats de verres non dangereux non inertes,
 - un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie,
 - un séparateur à hydrocarbures.
- ✓ **Parcelle de Servant :**
 - une aire de transit du verre,
 - une unité de broyage du verre,
 - une aire de transit et d'une unité de démantèlement des extincteurs dangereux et non dangereux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et ministériels et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)] = 159\,130$ euros TTC

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,06.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 110,0 (indice de décembre 2018 paru au journal officiel).

La TVA en vigueur au moment de l'établissement du présent arrêté est de 8,5%

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 138 tonnes de déchets dangereux à éliminer ;
- 698 tonnes de déchets non dangereux à éliminer ;
- 140 tonnes de déchets inertes à éliminer.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité des installations, l'exploitant adresse au préfet :

- ✓ le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- ✓ la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- ✓ tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- ✓ sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique

ARTICLE 1.5.1. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux et suivis couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE PRÉALABLE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46-1 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte est un usage industriel ou commercial compatible avec le règlement d'urbanisme actuel de la parcelle d'implantation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

I. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

II. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre l'usage futur mentionné au premier alinéa du présent article. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
27/12/18	Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
23/11/11	Arrêté du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
08/10/14	Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
30/11/12	Circulaire du 30/11/12 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- réalise un entretien régulier et préventif des équipements de traitement des eaux pluviales est planifié trimestriellement ;
- n'entrepose aucun déchets dangereux en zone d'aléa moyen/fort du plan de prévention des risques inondations de la commune de Saint-André, sauf ceux expressément autorisés par le bénéfice d'antériorité de l'activité de démantèlement des écrans (écrans et leurs fractions, piles, batteries et accumulateurs).

ARTICLE 2.1.3. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que filtre à manches, charbon actif, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Le lessivage des aires d'entreposage des déchets est proscrit.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion (SEOR, etc.).

Notamment sont mises en place les dispositions suivantes :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteurs par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...) ;
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

ARTICLE 2.3.4. UTILISATION D'HERBICIDES

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

CHAPITRE 2.4 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

ARTICLE 2.4.1. DÉINSECTISATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la présence d'insectes à l'intérieur et aux abords des bâtiments d'exploitation et d'entreposage des déchets.

ARTICLE 2.4.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires de moustiques, notamment en limitant la stagnation des eaux. La démoustication régulière est réalisée pour éviter toute prolifération de moustiques.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

L'exploitant veillera à ce que cette lutte anti-vectorielle soit propre à son site et ne se diffuse pas aux habitations et activités à proximité immédiate.

ARTICLE 2.4.3. LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RONGEURS

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre la prolifération des petits rongeurs.

Le site est maintenu en état de dératisation permanent. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et actualisé si besoin.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ les dossiers de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ✓ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ✓ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ✓ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (poussières, gaz) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), humidifiées au besoin et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues (rotoluves, etc.) en cas de besoin,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

L'ouverture, le démantèlement, automatisés ou manuel, des déchets sont opérés sous une hotte aspirante ou tout système de captation et de traitement des poussières et rejets atmosphériques.

Les broyeurs et les pré-broyeurs sont équipés d'un système de capotage.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 3.3 COLLECTE DES SUBSTANCES ÉMISES

ARTICLE 3.3.1. LES POUSSIÈRES

Les rejets de poussières des lignes de traitement sont canalisés (système de captation des poussières à la source) puis filtrés (filtres à manche ou tout autre moyen équivalent) avant rejet dans l'atmosphère. Les circuits sont fermés et les filtres anti-poussière éviteront tout contact avec l'air.

ARTICLE 3.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'installation est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

	<i>Installations raccordées</i>	<i>Coordonnées RGR92 – UTM40S</i>	<i>Hauteur</i>	<i>Diamètre</i>	<i>Débit nominal</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection</i>
Conduit N° 1	Système d'aspiration et de filtration des poussières ; Installation de démantèlement des écrans CRT	X = 363686.3175 Y = 7681978.7152	8 m	150 mm	870 Nm³/h	12 m/s
Conduit N° 2	Système d'aspiration et de filtration des poussières ; Installation de démantèlement des écrans plats	X = 363708.1557 Y = 7681994.2389	8 m	150 mm	-	18 m/s
Conduit N° 3	Système d'aspiration et de filtration des poussières ; Traitement du verre	X = 363719.9345 Y = 7682033.0113	5 m	150 mm	-	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS ET DE FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés :

- ✓ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ✓ à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites précisées dans le tableau suivant :

Conduits n°1 et 2 (écrans)			Conduit n°3 (verre)		
Polluants	Concentrations instantanées	Flux maximum journaliers	Polluants	Concentrations instantanées	Flux maximum journaliers
Concentration en O ₂ de référence : 3%			Concentration en O ₂ de référence : 3%		
Poussières	5 mg/Nm ³	43 g/j	Poussières	5 mg/Nm ³	30 g/j
Métaux	Inférieures aux limites de détection	Inférieures aux limites de détection	Métaux	Inférieures aux limites de détection	Inférieures aux limites de détection

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'ensemble des besoins en eau des installations est satisfait par le réseau d'eau public de la commune de Saint-André.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, hormis pour les installations de lutte contre l'incendie ou dans le cadre des exercices de secours. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 204 m³/an.

Son utilisation est limitée à l'arrosage des espaces verts et à l'utilisation des sanitaires du site. Toute autre utilisation, notamment en ce qui concerne l'entretien et le nettoyage du site est prohibé, sauf service incendie et circuits de refroidissement de l'outil de traitement en cas de sécurité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces équipements sont entretenus et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ✓ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ✓ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- ✓ les secteurs collectés et les réseaux associés
- ✓ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- ✓ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), eaux de voirie ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures, huiles, graisses et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'huiles, de graisses et d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

LES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT ABOUTISSENT AUX POINTS DE REJET QUI PRÉSENTENT LES CARACTÉRISTIQUES SUIVANTES :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X = 363718.2507 m ; Y = 7681989.4683 m
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toiture),
Exutoire du rejet	Réseau de la ZAC Grand Canal
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X = 363727.4361 m ; Y = 7682062.7336 m
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie)
Exutoire du rejet	Réseau de la ZAC Grand Canal
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure et bassin de rétention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées RGR92 – UTM40S	X = 363679.2620 m ; Y = 7681983.8237 m
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eau usée de Saint-André
Traitement avant rejet	Bac dégraisseur, fosse sceptique

Les points de rejet sont repérés sur le plan des réseaux « eaux pluviales » et « eaux usées » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un regard pour le prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2. Équipements

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 8.2.2 dans des conditions représentatives.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✓ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Température ≤ 30 °C ;
- ✓ pH : compris entre 5,5 et 8,5,

- ✓ Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets : N°1 et 2 (Cf. repérage des rejets à l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DBO5	30
DCO	100
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15

Tout rejet d'autre polluant en quantité supérieure aux seuils de quantification est interdit.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et rejetées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

La quantité maximale de déchets entreposés sur le site est de : 1 013 m³.

La hauteur de stockage des déchets n'excédera pas 3 mètres.

L'exploitant tient à jour un état des stocks permettant de connaître à tout instant la nature et la quantité des déchets présents sur le site ainsi qu'un plan de zonage de ces stocks.

ARTICLE 5.1.2. DÉFINITION DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sur le site sont :

- les capsules de thé et café en aluminium ;
- du verre (d'emballages, véhicules ou autres) ;
- les papiers et cartons ;
- les piles batteries et accumulateurs ;
- les extincteurs ;
- les écrans (CRT et autres).

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation.

Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'exploitant tient à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques mis au rebut.

ARTICLE 5.1.3. RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les horaires d'activité de l'installation sont répartis sur deux équipes et s'étalent du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Ces horaires d'ouverture sont affichés et visibles à l'entrée du site. Aucune matière n'est réceptionnée ou déposée à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle quantitatif dès réception, effectué au moyen d'un pont bascule approuvé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie légale.

En cas de non-conformité du déchet reçu avec le déchet admissible, l'exploitant établit un document de refus. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. Suivant la nature des refus, ceux-ci sont réorientés vers les filières appropriées les plus proches.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

ARTICLE 5.1.4. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date et l'heure de réception ;
- la nature, le code et la quantité de déchets reçus. Le code du déchet entrant sera systématiquement précisé et respectera la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission prévus à l'article 5.1.3 ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation ;
- des observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Un registre interne à l'établissement consigne l'ensemble des documents de refus tels que mentionnés à l'article 5.1.3.

Les registres sont tenus à jours et archivés pendant 5 ans. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une traçabilité spécifique, au travers de registres d'admission et de refus distincts, est effectuée concernant les déchets en provenance de : Mayotte, Madagascar et Maurice.

CHAPITRE 5.2 INSTALLATION DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les aires d'entreposage et de traitement des déchets réceptionnés et des fractions issus du traitement de ces déchets sont couvertes et munies de rétention afin d'éviter :

- l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les rétentions qui dégraderait la qualité des fractions et rendrait plus difficile leur élimination dans les filières adéquates.

Les sols de ces locaux sont étanches.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5 et au titre 7.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange.

Les zones de stockage des déchets sont repérées sur un plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5.2.2. DURÉES DE TRANSIT

Les déchets réceptionnés sur le site doivent être traités dans un délai maximal de 2 à 10 jours.

ARTICLE 5.2.3. MATIÈRES SORTANTES

Les matières triées sont traitées conformément au chapitre 5.3 du présent arrêté.

Article 5.2.3.1. REGISTRE DE SORTIES

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré ;
- la référence du document de transfert transfrontalier éventuellement utilisé (notification, information).

Le registre est tenu à jour et archivé pendant 5 ans. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.3.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ✓ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ✓ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets de plastique contenant des retardateurs de flammes bromés (RFB) sont gérés conformément à la note du ministère en charge de l'environnement en date du 18 septembre 2017 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques.

D'une manière générale, toutes substances, préparations ou composants présentant un danger (accumulateurs, cartouches...) sont triés avant broyage.

ARTICLE 5.3.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGES INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En vue notamment de respecter les dispositions du chapitre 2.4 et l'article 3.1.3, du présent arrêté les déchets sont entreposés sur le site dans les conditions et avec une durée maximale définies ci-après :

	Déchets	Code déchets	Conditions de stockage	Volume/quantité maximal(e) d'entreposage	Durée maximale d'entreposage
Entrants	Capsules de café et de thé	20 01 99	Cubitainer	12 m³	10 jours
	Verres	15 01 07	Cubitainer	210 tonnes	
		16 01 20			
		17 02 02			
		19 12 05			
		20 01 02			
	Papiers et cartons	15 01 01 19 12 01 20 01 01	En vrac dans le hangar ouvert dédié	200 m³ – 80 t	
	Écrans	20 01 35* 20 01 36	Box de 1m³	65 tonnes	
	Piles, batteries et accumulateurs	16 06 01* 16 06 02* 16 06 04 16 06 05 20 01 33* 20 01 34	Fût étanche ou palette filmée	40 tonnes	
	extincteurs	16 05 04* 16 05 05	Bac étanche ou cubitainer	48 m³ – 7,7 t	10 jours

Fractions – déchets dangereux	Condensateurs électrolytiques	16.02.15*	Bennes	0,6 tonne	7 jours
	Poudre électroluminescente	16.02.15*	Big-bag étanche	1 tonne	
	Lampes	16.02.15*		0,2 tonne	
	Verres contenant du Plomb		Cubitainer étanche	30 tonnes	
Fractions – déchets non dangereux	Verres contenant du Baryum		Cubitainer étanche	30 tonnes	15 jours
	Pellets de carton			105 tonnes	
	Plastiques (écrans, extincteurs)	19 12 04		4,2 tonnes	
	Ferraille	17 04 05 17 04 07 19 12 02	Big-bag, cubitainer, fût étanche	5 tonnes	
	Marc de café et thé			3,6 tonnes	
	Granulats de verre			35 tonnes	
	Cartes électroniques	16 02 16		0,34 tonnes	
	Poudres issus des extincteurs			1 tonne	
	Fluides issus des extincteurs			2 tonnes	
	Câbles	19 12 03		0,4 tonne	
	Aluminium	17 04 02 19 12 03		12 tonnes	
	DIB	19 02 03		0,6 tonnes	

ARTICLE 5.3.4. DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Toute élimination de déchets sur le site est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.3.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Les déchets valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier cette disposition.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant justifie sur demande de l'inspection des installations classées l'élimination effective des déchets. De même il justifie le caractère ultime des déchets enfouis en installation de stockage de déchets non dangereux conformément à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 5.3.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES, ENGINS ET MANIPULATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les déchargements et chargements d'équipements ou pièces sont effectués dans des conditions réduisant la production de bruit. Sont normalement proscrits les lâchers d'équipements, leur ripage sur le sol, le vidage bruyant de fûts ou bacs contenant des pièces dans des récipients ou caissons, etc.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'installation, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, inflammables ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement est effacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

Elles doivent permettre d'accéder à la totalité du site.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant les installations doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

ARTICLE 7.2.2. RÉSISTANCE AU FEU

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincalleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les différentes aires sont également équipées des éléments suivants :

- Au niveau du stock de cartons sous le hangar, des murs coupe-feu de catégorie 200 minutes (REI200) de 2,5 mètres de haut sont installés sur 3 faces (de chaque côté et au fond en limite de propriété). Un espace de 20 cm est maintenu entre le mur coupe-feu et celui de séparation avec la société voisine TTC EGB.
- Les murs de 2 mètres de haut, présents en limite sud-ouest et nord-ouest du stock de pellets sont de type REI240.
- Au niveau de l'installation de traitement des capsules, le mur coupe-feu en limite nord-ouest est de type REI120 et de 2 mètres de haut.
- Le mur d'enceinte à proximité de la cuve est surélevé à 2,5 mètres et sa tenue au feu est augmentée à 240 minutes. Deux autres murs coupe-feu de catégorie 240 minutes (REI240) d'une hauteur de 2,5 m sont placés de part et d'autre de celle-ci.
- Au niveau du stockage des piles, les murs sont coupe-feu de type REI120 de 2,3 mètres de haut en limite nord-est et nord-ouest.
- Plusieurs murs coupe-feu de type REI120 de 2,7 m à 5,43 m de haut sont présents en limite des stocks d'écrans et des fractions potentiellement inflammables.
- Pour les stocks de plastiques et de DIB, un mur coupe-feu de type REI120 de 2,3 mètres de haut est présent en limite sud-est.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Le bâtiment d'exploitation doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture doit être adaptée à la nature du risque sans être inférieure à 2% de la superficie des locaux à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées près des accès. Les dispositifs d'évacuation manuelle doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 7.3.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.3.1.1. Modalités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.3.1.2. Devenir des matières retenues

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, après analyse, que dans des conditions conformes au chapitre 4.3 ou sont éliminés comme des déchets, conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 7.3.1.3. Confinement des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement de ces eaux et écoulements est réalisé à l'intérieur des bâtiments d'exploitation par une surélévation suffisante au niveau des ouvertures. L'exploitant calcule à cet effet, le volume nécessaire en faisant la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

Ce volume ne peut être inférieur à 200 m³, sauf justification particulière, après accord des services de secours et d'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs visant à démontrer le respect de cette disposition.

Les orifices d'écoulement du dispositif sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux s'écoulent ensuite dans un bassin de rétention qui a été dimensionné pour stocker 224 m³. Cet ouvrage a également été surdimensionné pour recevoir les eaux d'extinction incendie (178 m³), plus une marge soit 406 m³. Il est équipé d'une canalisation de diamètre 400 mm pour évacuer les eaux vers le canal au nord du site. Cette dernière a été dimensionnée pour recevoir les eaux de pluie d'une occurrence tricennale.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie sont clairement identifiés par des plaques indicatrices de manœuvre et qu'ils soient manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

ARTICLE 7.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.4.6. PROTECTION CONTRE LES AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont efficacement protégées contre les conséquences des autres risques naturels auxquelles elles sont exposées, notamment celles liés aux séismes, aux inondations et aux cyclones.

Dès l'annonce officielle du passage en alerte orange cyclonique des mesures appropriées sont prises pour éviter tout risque de pollution.

CHAPITRE 7.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.5.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés

A l'intérieur du bâtiment d'exploitation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.5.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou les voies échelles mentionnées à l'article 7.5.4 et la voie engin.

ARTICLE 7.5.3. DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.5.4. MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.5.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 7.5.5. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.5.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des zones prévues à l'article 7.1.1 et des éléments contenus dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et validé par les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.6.2. Moyens de secours

L'installation est notamment dotée :

- d'un système de détection automatique d'incendie dans les bâtiments d'exploitation ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de deux poteaux incendie assurant un débit simultané de 90 m³/h sous une pression minimale de 1 bar, conformes aux normes en vigueur (NFS61-213 et NFS62-200). Ils sont implantés en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et sont situés à moins de 100 mètres des installations ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de Robinets à Incendie Armés judicieusement répartis ;
- de deux réserves de sable meuble et sec, d'une quantité unitaire minimale de 100 litres ;
- de matériels de protection adaptés.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau.

Les équipements d'intervention précités sont rendus directement accessibles en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours.

Article 7.5.6.3. Formation du personnel

Le personnel est entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et instruit sur les risques encourus. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement en toute circonstance.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ✓ l'obligation du "permis d'intervention" ou de "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation,
- ✓ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- ✓ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux incendie, prévues à l'article 7.3.1,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- ✓ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.4. EXERCICES INCENDIE

Des exercices incendie sont réalisés périodiquement au cours desquels le personnel met en œuvre les différents moyens de secours et effectue les diverses manœuvres nécessaires en cas d'incendie.

L'exploitant tient à jour un registre des exercices et des conclusions et actions correctives, qu'il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

TITRE 8

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à des analyses et des mesures des polluants présents dans l'air ambiant des bâtiments d'exploitation ainsi que ceux issus des conduits 1 et 2, après accord du programme des mesures avec l'inspection de l'environnement.

Annuellement, il procède aux mesures suivantes qui portent sur les conduits 1, 2 et 3 définis à l'article 3.3.4 équipés des moyens de mesures définis à l'article 3.2.1 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
Poussières	
Métaux	

Les paramètres ci-dessus cités pourront être complétés suivant les analyses réalisées.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur, sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.2.1. Rejets des eaux pluviales et de ruissellement

Les mesures portent sur les points de rejet externe n°1 et 2 définis à l'article 4.3.5 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle,
MES	

DBO5	par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
DCO	
Métaux totaux	
Hydrocarbures totaux	

L'exploitant a mis en place un protocole interne d'analyses régulières des eaux susceptibles d'être polluées avec du matériel dédié. Dans ce cadre, l'exploitant tiendra un registre chronologique de ces analyses qu'il mettra à disposition du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces analyses seront effectuées à minima de façon trimestrielle si la quantité d'eau le permet et autant que de besoin conformément au protocole de l'exploitant (remplissage du bassin de rétention ou eau stagnante de 7 jours maximum)

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'auto-surveillance des déchets est réalisée à une fréquence mensuelle.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les déchets entrants traités, les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour cela la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs relatifs au traitement des déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'installation classée pendant 5 ans.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée, une première fois 6 mois après la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 8.2.5. ZONES A ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE

L'exploitant réalise, une première fois dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, une mise à jour des zones à atmosphère explosive définies conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DU RISQUE Foudre

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et les installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'installation doit disposer d'une étude technique et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés et contrôlés six mois après leur mise en service puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

Les résultats des vérifications sont consignés dans un rapport et tenus à disposition du service de l'inspection des installations classées.

Tous les événements survenus dans l'installation de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans le carnet de bord. Les enregistrements des agressions de la foudre datés et si possible localisés sur le site.

ARTICLE 8.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES SOLS

Afin de tenir compte des effets de l'installation sur l'environnement, notamment sur la pollution possible des sols, l'exploitant réalise un état initial de la qualité des sols et met en place des mesures de gestion et de suivi adaptées, suivant un programme défini en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du mois suivant les mesures et analyses imposés au chapitre 8.2, un rapport de synthèse des résultats obtenus. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), du renforcement éventuel du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 15^{ème} jour du mois suivant.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES ZONES A ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE

La définition des zones à atmosphère explosive prévue à l'article 8.2.5 ainsi que le résultat de l'auto-surveillance des niveaux sonores prévu à l'article 8.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures quinquennales réalisées en application de l'article 8.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration et la mise à jour quinquennale des zones à atmosphère explosive telle que mentionnée à l'article 8.2.5.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.1.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les émissions de métaux et de poussières.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1.2. Rapport annuel

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE I

TITRE 9 – RAPPEL DES ÉCHÉANCES

CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans
8.2.5	Définition des zones à atmosphères explosibles <i>En interne</i>	
8.2.1	Auto-surveillance des émissions atmosphériques <i>Par un organisme agréé</i>	Annuelle
8.2.2	Auto-surveillance des eaux pluviales et de ruissellement <i>Par un organisme agréé</i>	
8.2.6	Auto-surveillance du risque foudre <i>par un organisme compétent</i>	
7.4.2	Vérification des installations électriques <i>Par un organisme compétent</i>	
7.6.2	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	

8.2.3	Auto-surveillance des déchets	Mensuelle
8.2.4	Mesures des niveaux sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.2.5	Définition des zones à atmosphères explosibles	
8.2.1	Analyse et mesures des émissions atmosphériques au droit des tables de démantèlement et du broyeur à verre	
	Analyse et mesure des poussières à l'intérieur des bâtiments	
8.2.7	État initial de la qualité des sols	

CHAPITRE 9.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
8.2.1	Rapport mensuel d'autosurveillance du mois n à l'inspection avant le 15 du mois n+1	Annuelle
8.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle
8.4.1.2	Rapport annuel d'exploitation à l'inspection	
	Rapport annuel de l'autosurveillance de l'année n à l'inspection avant le 15 du mois de février de l'année n+1	
8.4.1.1	Rapport annuel d'information du public défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement au préfet, au maire de la commune de Saint-André, à l'inspection	Tous les 5 ans
1.5.5	Actualisation des garanties financières et document attestant de la constitution des nouvelles garanties financières au préfet	
8.2.4	Résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores et mise à jour des zones à atmosphère explosive à l'inspection	
1.5.3	Document attestant de la constitution des garanties financières et dernier indice TP01 au préfet	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.2.1	Résultat des analyses et des mesures des émissions de poussières à l'intérieur des bâtiments d'exploitation et au droit des tables de démantèlement et broyeur à verre au préfet, à l'inspection et à l'ARS	8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.2.4 et 8.2.5	Résultats des mesures des niveaux sonores et définition des zones à atmosphère explosive à l'inspection	
8.2.7	Rapport initial de l'état des sols	
2.6.1	Déclaration de l'incident et rapport détaillé de l'incident avec analyse de l'exploitant à l'inspection	Déclaration dans les plus brefs délais et rapport détaillé dans les 15 jours suivant l'incident.
1.6.1	Porter à connaissance des modifications envisagées avec l'ensemble des éléments d'appréciation au préfet	Avant toute modification des conditions d'exploiter
1.6.5	Dossier de demande d'autorisation pour le changement d'exploitant au préfet	Avant le changement d'exploitant

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-André et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Saint-André ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

CHAPITRE 10.5 EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de Saint-André, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence de santé océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- ✓ Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- ✓ M. le maire de Saint-André ;
- ✓ M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ✓ M. le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien ;
- ✓ M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- ✓ Mme la directrice de l'agence de santé océan Indien ;
- ✓ M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ✓ M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

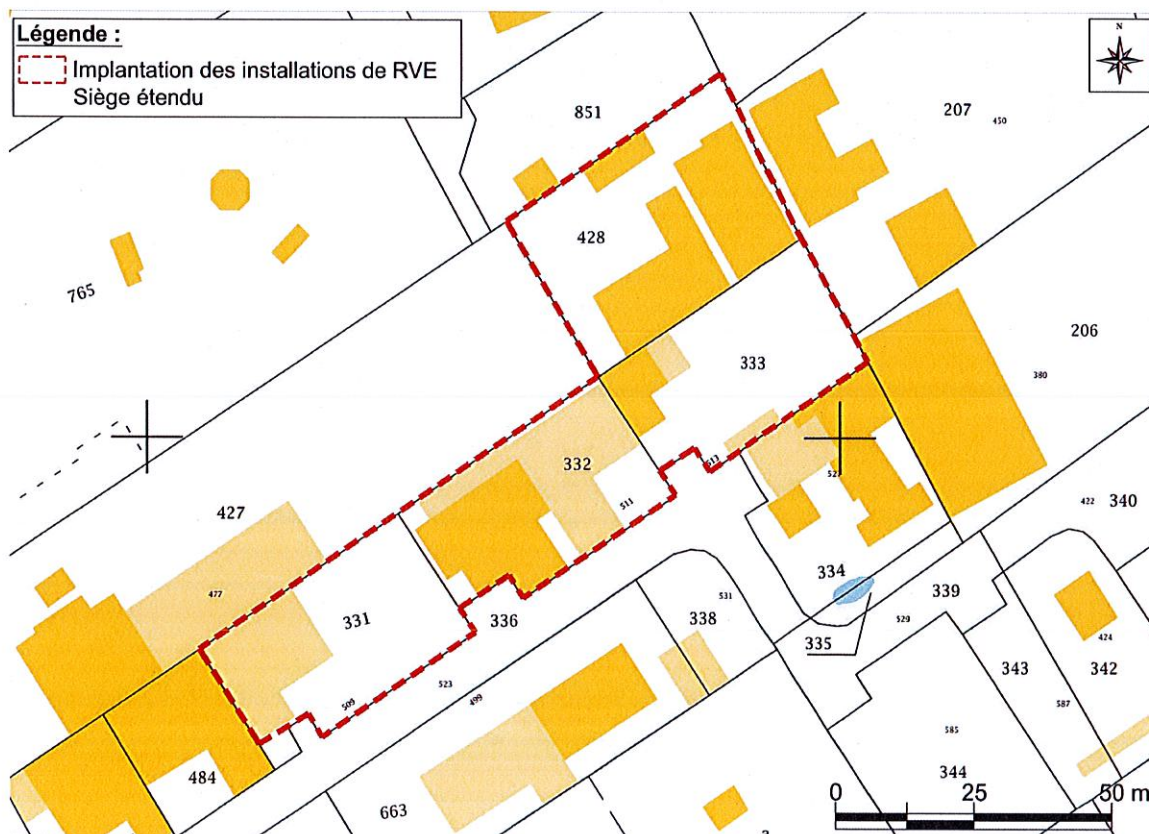
SOMMAIRE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	<u>2</u>
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	<u>2</u>
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	<u>3</u>
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	<u>4</u>
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	<u>4</u>
CHAPITRE 1.5GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>4</u>
CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.7ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	<u>6</u>
CHAPITRE 1.8RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	<u>7</u>
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	<u>7</u>
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	<u>7</u>
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	<u>8</u>
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT.....	<u>8</u>
CHAPITRE 2.4LUTTE CONTRE LES NUISIBLES.....	<u>8</u>
CHAPITRE 2.5DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	<u>8</u>
CHAPITRE 2.6INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	<u>9</u>
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	<u>9</u>
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	<u>9</u>
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	<u>9</u>
CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET.....	<u>10</u>
CHAPITRE 3.3COLLECTE DES SUBSTANCES ÉMISES.....	<u>11</u>
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	<u>11</u>
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	<u>11</u>
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	<u>12</u>
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	<u>12</u>
TITRE 5- DÉCHETS.....	<u>15</u>
CHAPITRE 5.1ADMISSION DES DÉCHETS.....	<u>15</u>
CHAPITRE 5.2INSTALLATION DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	<u>15</u>
CHAPITRE 5.3PRINCIPES DE GESTION.....	<u>16</u>
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	<u>18</u>
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>18</u>
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	<u>18</u>
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	<u>19</u>
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	<u>19</u>
CHAPITRE 7.1GENERALITES.....	<u>19</u>
CHAPITRE 7.2DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	<u>20</u>
CHAPITRE 7.3PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	<u>20</u>
CHAPITRE 7.4DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	<u>21</u>
CHAPITRE 7.5INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	<u>22</u>
CHAPITRE 7.6DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	<u>23</u>
TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	<u>24</u>
CHAPITRE 8.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	<u>24</u>
CHAPITRE 8.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	<u>24</u>
CHAPITRE 8.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	<u>25</u>
CHAPITRE 8.4BILANS PÉRIODIQUES.....	<u>26</u>
TITRE 9- RAPPEL DES ÉCHÉANCES.....	<u>26</u>
CHAPITRE 9.1CONTRÔLES À EFFECTUER.....	<u>26</u>
CHAPITRE 9.2DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	<u>27</u>
TITRE 10- DISPOSITIONS DIVERSES.....	<u>28</u>

CHAPITRE 10.1FRAIS.....	<u>28</u>
CHAPITRE 10.2CONTRÔLES ET SANCTIONS.....	<u>28</u>
CHAPITRE 10.3NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ.....	<u>28</u>
CHAPITRE 10.4DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	<u>28</u>
CHAPITRE 10.5EXÉCUTION ET COPIES.....	<u>29</u>
SOMMAIRE.....	<u>29</u>

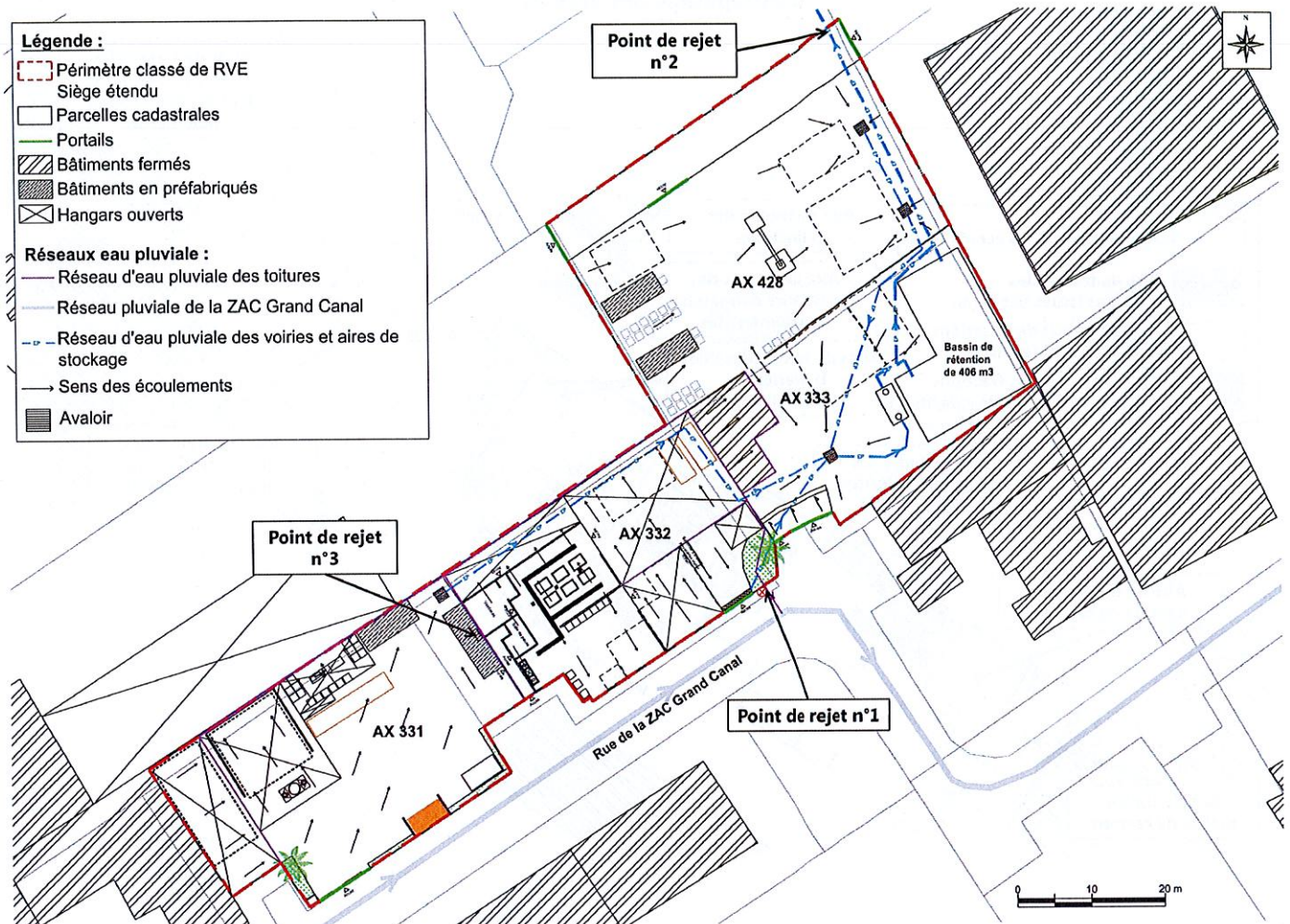
ANNEXE N° 1

PLAN DE SITUATION



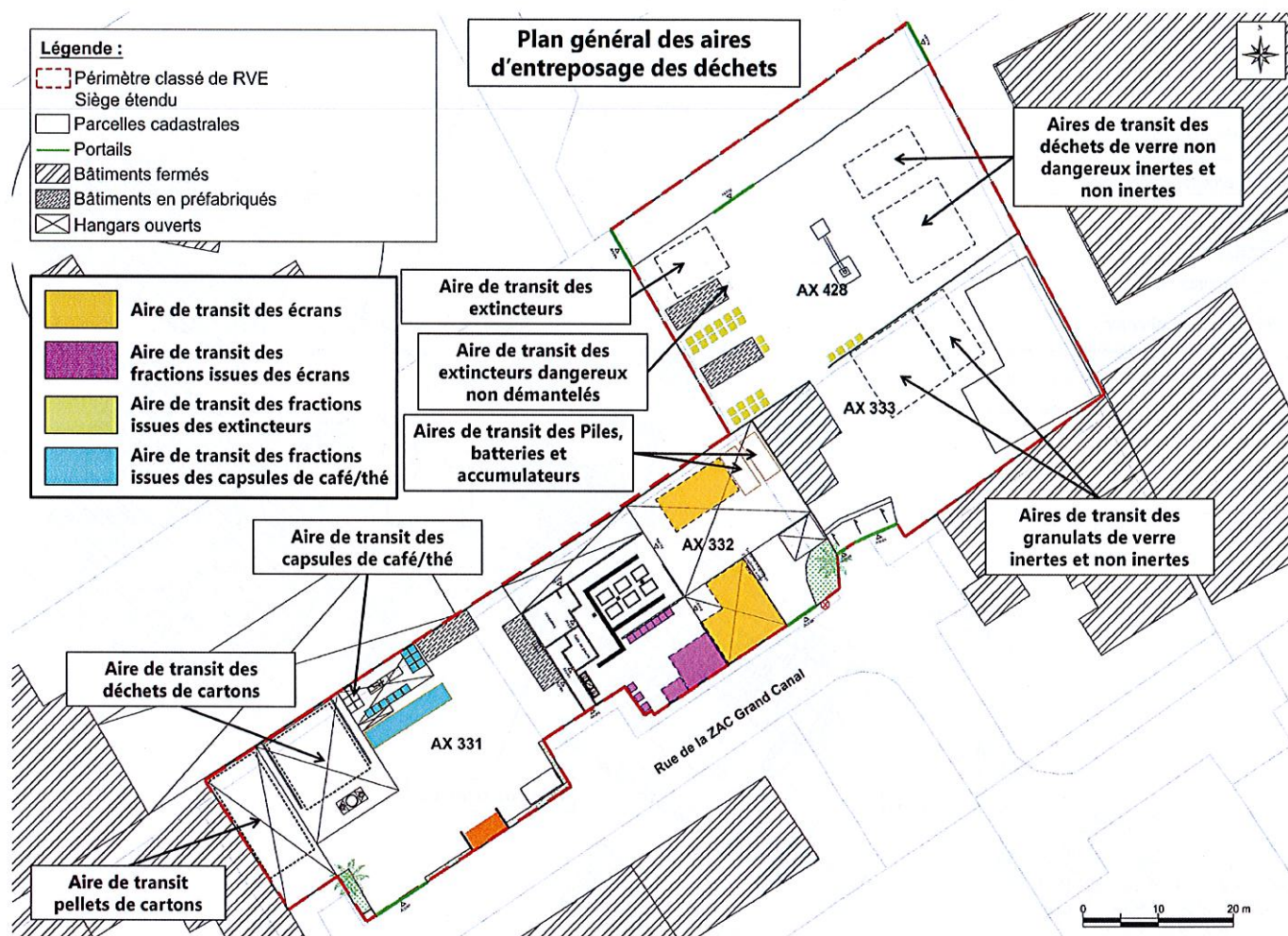
ANNEXE N° 2

POINTS DE REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USÉES



ANNEXE N° 3

ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS



ANNEXE N° 4

ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE ET POINTS DE MESURE DE BRUIT

